



Arrêt

n° 125 636 du 16 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 7 août 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 5 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'excès de pouvoir ainsi que d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH). Dans ses développements, la partie requérante invoque également la violation de l'article 8 de la CEDH.

1.2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à

12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante n'a plus intérêt au moyen. Le 4 février 2014, le Conseil de céans, en son arrêt n°118 351, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

1.3. S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Pour rappel, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante, le Conseil relève qu'elles découlent des choix procéduraux de la partie requérante qui n'a pas fait valoir sa situation familiale auprès de la partie défenderesse dans le cadre d'une autre demande. Elles ne peuvent être imputées à la décision attaquée qui tire les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 juin 2014, la partie requérante s'est référée à sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT